

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE
Portant interdiction d'accéder au complexe sportif du Bois au Juge en raison de travaux
à l'exception du gymnase, du 16 avril au 26 avril 2024 inclus.

VU La loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des collectivités territoriales (article L 22.12-1),

VU le Code de la Route (article 411),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 3ème partie - signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974),

CONSIDERANT les travaux de finition des cheminements au complexe sportif du Bois au Juge par la Société COURANT, travaux publics – 9 rue de Copernic, 49240 AVRILLÉ, représentée par Monsieur Romain CHAPU chef de chantier.

ARRETE

ARTICLE 1 -

En raison de la demande du 04 avril 2024 par Monsieur Romain CHAPU chef de chantier par la Société COURANT. Il y a lieu d'**interdire l'accès au complexe sportif du Bois au Juge à l'exception du gymnase du 16 avril 2024 au 26 avril 2024 inclus,**

ARTICLE 2 –

La circulation des riverains, des véhicules d'urgence et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 3 –

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise et entretenue par la Société COURANT. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée.

ARTICLE 4 –

Monsieur le Maire de FENEU,

La Société COURANT – 9 rue de Copernic, 49240 AVRILLÉ, représentée par Monsieur Romain CHAPU chef de chantier, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à FENEU,
le 15 avril 2024
En l'absence du Maire
Le deuxième adjoint,


Eric WAGNER